

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

**Règlement RV-2002-00-18 sur
l'autorisation à délivrer des constats
d'infraction**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

1. Tout avocat oeuvrant au sein d'un bureau d'avocats mandaté pour représenter la Ville devant la Cour municipale est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un règlement de la ville, au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre G24.2) ou à toute autre loi ou règlement en vertu desquels la Ville de Lévis est la poursuivante.
2. Tout policier du Service de police de la Ville de Lévis est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un règlement de la ville, au *Code de sécurité routière* ou à toute autre loi ou règlement en vertu desquels la Ville de Lévis est la poursuivante.
3. Toute personne chargée de l'inspection à la Direction du développement et de l'aménagement du territoire est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction aux règlements de la ville que cette direction est chargée d'appliquer.
4. Le présent règlement remplace toute disposition ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56).

Adopté le 21 mai 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MAI 2002